

La Réparerie

Règlement intérieur de l'association

Article 1 – Membres

Est membre **adhérent** toute personne qui souhaite verser une cotisation à l'association. Le montant de la cotisation est libre, définitivement acquise, et valable pour l'année scolaire en cours.

Est membre **administrateur** tout adhérent parrainé par un membre administrateur et agréé par le conseil d'administration. Ce membre siège au conseil d'administration de l'association.

Est membre **encadrant** tout adhérent parrainé par un membre administrateur et agréé par le conseil d'administration. Ce membre peut avoir la responsabilité des locaux et du matériel de l'association lors des ateliers de réparation.

Est **bénévole** toute personne, membre ou non, qui contribue aux activités de l'association en s'engageant au-delà de ses propres intérêts personnels.

Est **visiteur** tout autre personne qui bénéficie des services ou des installations de l'association sans être membre.

Par exemple, une personne reste visiteur si elle répare son appareil avec l'aide d'un bénévole, mais devient bénévole si elle offre de l'aide à son tour.

Article 2 – Démission, radiation et destitution

1. La démission doit être adressée au président de l'association par simple courrier (papier ou électronique).
2. Comme indiqué dans les statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, ou à sa réputation. La dégradation et le mauvais entretien des installations en sont des exemples.
3. Comme indiqué dans les statuts, la destitution d'un membre administrateur peut être prononcée par le conseil un des motifs suivants :
 - démission, adressée au président de l'association ;
 - abus de pouvoir sur les installations de l'association.

Article 3 – Accès aux services et aux installations (locaux, outils)

- l'accès aux services proposés par l'association (aide et conseil à la réparation) est libre, lors des permanences aux installations, et lors des événements organisés par l'association.
- l'accès aux installations de l'association (locaux, outils) pour les adhérents se fait en présence d'un membre administrateur.
- l'accès libre aux installations de l'association est limité aux membres administrateurs.

Article 4 – Locaux

L'association aide les personnes à entretenir et réparer leurs objets : chaque personne est tenue pour responsable de ses objets. Ainsi, les locaux de l'association ne sont pas un lieu

de dépose, mais un lieu de réparation où les objets peuvent séjourner temporairement afin d'être inspectés, réparés.

Les visiteurs apportant des objets le font à leurs risques. Ils sont responsables de l'évacuation et du recyclage appropriés des objets cassés irréparables et de leurs composants.

Les locaux sont sous la responsabilités des membres encadrants, qui veillent au bon fonctionnement et aux bonnes pratiques énoncés dans ce règlement.

Article 5 – Responsabilité

Tout objet présenté à la Réparerie est suivi par une "fiche de réparation", présenté sous forme de formulaire à remplir par le propriétaire de l'objet.

En remplissant le formulaire, la ou le participant(e) à la réparation déclare dégager de toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit ou de dommage, sans aucune exception ni aucune réserve, la Réparerie ainsi que toutes les personnes bénévoles œuvrant dans le cadre de la réparation.

La ou le participant(e) renonce ainsi à faire valoir toute prétention à l'encontre de la Réparerie, de ses dirigeants, membres et bénévoles.

L'association, ses membres et ses bénévoles se réservent le droit de refuser l'entrée d'un objet dans le local ; par exemple si le propriétaire de cet objet ne s'investit pas de sa part de responsabilité quant à la réparation et la maintenance de celui-ci.

De même, le refus de remplir la fiche de réparation réserve le droit à la Réparerie et ses bénévoles d'exclure la ou le participant(e) à la réparation.

Ni l'association, ni aucun de ses membres ni de ses bénévoles ne peut être tenu pour responsable suite aux conseils, instructions de réparation et réparations effectuées dans le cadre de l'association. De même, aucun membre de l'association ni l'association ne peut être tenu pour responsable des dégâts sur les objets présentés pour être réparés, ou de dommages consécutifs, ou encore de tout autre dommage découlant de l'activité de l'association.

Les membres de l'association veillent au bon fonctionnement et aux bonnes pratiques énoncées dans ce règlement.

Article 6 – Assemblées générales – Définition de l'ordre du jour

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association.

L'ordre du jour est établi par le président, puis présenté dans la convocation à l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour peut comporter une rubrique « questions diverses », mais elle ne doit porter que sur des points mineurs n'ayant pas d'incidence sur le fonctionnement et l'activité de l'association.

Article 7 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Certains points ou rubriques de l'ordre du jour peuvent faire appel à une décision de la part de l'assemblée.

1. Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil, ou 20 % des membres présents.
2. Un membre qui ne peut assister personnellement à une assemblée peut s'y faire représenter par un mandataire, ou soumettre ses votes au secrétaire, préalablement à l'assemblée.

Article 8 – Conseils d'Administration

Les membres administrateurs se réunissent en conseils d'administration (CA), et veillent à la gestion des affaires courantes de l'association, ainsi qu'au développement de ses activités. Certains points ou rubriques peuvent faire appel à des décisions, notamment :

- admission des nouveaux membres administrateurs,
- admission des nouveaux membres encadrants.

Comme indiqué dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration puis sera présenté à l'assemblée générale.

Les membres de l'association veillent au bon fonctionnement et aux bonnes pratiques énoncées ci-dessus.

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration du 15 décembre 2024, et présenté à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2024 sans réserve.